

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MADAME ANTENOR-HABAZAC FRANÇOISE À OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC À PROXIMITÉ DE SA RÉSIDENCE, SITUÉE AU 09 RUE BOUGAINVILLIER,
QUARTIER GUILLARD, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR
SUR UNE PLACE DE STATIONNEMENT, POUR UNE DURÉE D'UN JOUR, ENTRE LE
VENDREDI 15 ET LE VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 30 Novembre 2023, par laquelle Madame ANTENOR-HABAZAC Françoise, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper le domaine public à proximité de sa résidence, située au 09 rue Bougainvillier, quartier Guillard à Basse-Terre**, afin de permettre l'installation d'un conteneur sur une place de stationnement, **pour une durée d'un jour, entre le Vendredi 15 et le Vendredi 22 décembre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise Madame ANTENOR-HABAZAC Françoise, à **occuper le domaine public à proximité de sa résidence, située au 09 rue Bougainvillier, quartier Guillard à Basse-Terre**, afin de permettre l'installation d'un conteneur sur une place de stationnement, **pour une durée d'un jour, entre le Vendredi 15 et le Vendredi 22 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation devra être mis en place (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 DEC. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 12 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2023*



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA